
RÈGLEMENT 701-84

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE PERMETTRE
L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR SUR LES TERRAINS MUNICIPAUX LORS
D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX, D'AUTORISER CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES
ET D'AUTORISER L'INSTALLATION DE BALISES DANS L'EMPRISE
MUNICIPALE DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Beauharnois est régi par le Règlement de zonage numéro 701 en vigueur ;

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois est régie par la *Loi sur les cités et villes* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le Règlement de zonage numéro 701 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU la demande de modification au Règlement de zonage 2023-0052 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de modifier, suite au souhait de la Ville d'aménager des kiosques permanents sur la place du Marché, le Règlement de zonage numéro 701 portant sur l'étalage extérieur ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser certains types d'enseignes sur le territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'autoriser l'installation de balises dans l'emprise municipale durant la période hivernale ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023 ;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 octobre 2023;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023, le Règlement 701-84 a été adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.26 DE LA SECTION 4 DU CHAPITRE 6 DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE 701**

La section 4 « Dispositions relatives à l'étalage extérieur temporaire » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages commerciaux » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

2.1 Par l'ajout d'un premier alinéa à l'article 6.26 comme suit :

« 6.26. GÉNÉRALITÉS

La section suivant ne s'applique pas à l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail sur un terrain municipal lors d'un événement autorisé par le conseil municipal ou lorsque des kiosques sont aménagés à cette fin. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 1 « Dispositions générales applicables à l'affichage » du chapitre 10 « Dispositions applicables à l'affichage » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

3.1 Par l'ajout d'un point de son alinéa de l'article 10.4 comme suit :

« • Toute enseigne de type banderole ou « bannière » ou oriflamme émanant de l'autorité publique municipale, des commerçants, dans le cas d'un organisme à but non lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ; »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.5 DE LA SECTION 1 DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 1 « Dispositions générales applicables à l'affichage » du chapitre 10 « Dispositions applicables à l'affichage » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

4.1 Par l'abrogation du onzième point de son aliéna de l'article 10.5

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 10.19.1 DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE 10 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 3 « Dispositions applicables aux usages commerciaux » du chapitre 10 « Dispositions applicables à l'affichage » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

5.1 Par l'ajout de l'article 10.19.1 se lisant comme suit :

« 10.19.1 ENSEIGNES POUR LE SERVICE AU VOLANT

Uniquement lorsqu'un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne directionnelle sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 2 enseignes directionnelles est autorisé par terrain ;
- b) Toute partie de l'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité ;
- c) L'enseigne directionnelle, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 1,2 mètre ;
- d) La superficie maximale de l'enseigne directionnelle est fixée à 0,5 m².

Si un bâtiment principal comporte un service au volant, une enseigne sur muret ou sur socle reliée au service au volant est autorisée, dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

- a) Toute partie de l'enseigne, incluant le muret ou le socle, est implantée à au moins 0,1 mètre d'une ligne de terrain, sans empiéter dans le triangle de visibilité ;
- b) L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une hauteur maximale de 3 mètres ;
- c) L'enseigne, incluant le muret ou le socle, respecte une largeur maximale de 3 mètres. »

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.27 DE LA SECTION 6 DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 6 « Architecture des bâtiments » du chapitre 4 « Dispositions applicables à tous les usages » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

6.1 Par la modification de « Toute construction » au début de la première phrase du 2^e alinéa de l'article 4.27 par :

« Tout bâtiment »

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.62 DE LA SECTION 9 DU CHAPITRE 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 9 « Les emprises municipales et servitudes de canalisation souterraine » du chapitre 4 « Dispositions applicables à tous les usages » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

7.1 Par l'ajout du paragraphe d) à l'article 4.62 se lisant comme suit :

« d) Pour l'installation de balises délimitant la voie de circulation de l'espace gazonné et ce, uniquement durant le période du 15 octobre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivant. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.60 DE LA SECTION 8 DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 701

La section 8 « Les aires de chargement et de déchargement » du chapitre 6 « Dispositions applicables aux usages commerciaux » du Règlement de zonage 701 est modifiée de la façon suivante :

6.1 Par la modification de « aux bâtiments » à la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 6.60 par :

« aux locaux »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion :	<u>15 Août 2023 – 2023-08-387</u>
Adoption du projet de règlement :	<u>12 septembre 2023 – 2023-09-431</u>
Assemblée publique de consultation	<u>5 octobre 2023</u>
Adoption du règlement final :	<u>10 octobre 2023 – 2023-10-500</u>
Certificat de conformité de la MRC :	<u>23 novembre 2023</u>
Entrée en vigueur :	<u>23 novembre 2023</u>